

KKA

ADD N°206

Du 20/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

CISSE LASSANA

(SCPA ORE-DIALLO-LOA et ASS.)

C/

LA STE UNIVISION SARL-U
(Me ADONGON AYEKPA D.)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....
AUDIENCE DU MARDI 20 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur CISSE LASSANA, né le 30 décembre 1976 à Mankono, opérateur économique, de nationalité ivoirienne, cel :08-09-77-11/44-44-82-18;

APPELANT.

Représenté et concluant par le canal de la SCPA ORE-DIALLO-LOA, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, à la commune du plateau angle avenue marchand boulevard clozel, tel : 20-21-65-24/20-33-56-20;

D' UNE PART,

ET:

La SOCIETE UNIVISION SARL-U, Siège social Abidjan-cocody IIplateaux, pris en la personne de son représentant légal M. Frédéric Kouadio KONAN, cel : 22-42-14-56;

INTIMÉE,

Représenté et concluant par le canal de Maître ADONGON AYEKPA D., Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant y résident;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4093/18 du 24 août 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 novembre 2018, Monsieur CISSE LASSANA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **La SOCIETE UNIVISION SARL-U** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 décembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1735/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 19 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 novembre 2018, monsieur CISSE Lassana, ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés, a relevé appel de l'ordonnance N°4093 rendue le 24 août 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Ordonnons le déguerpissement de CISSE Lassana du site dénommé CISSE LA PAIX tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Assortissons la présente décision d'une astreinte comminatoire d'un million de francs à compter de la signification ;

Mettons les dépens à la charge de CISSE Lassana » ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 14 août 2018, la société UNIVISION a attrait monsieur CISSE Lassana par devant

le juge des référés du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir ordonner le déguerpissement de ce dernier, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de son action, la société UNIVISION explique que la communauté villageoise de Petit Bassam, détentrice de droits coutumiers sur une parcelle d'une contenance de près de 32 hectares sise à ANANI dans la commune de Port Bouet, lui a confié la gestion du site baptisé CISSE DE LA PAIX, après approbation du lotissement ;

Elle explique que la présence constante de monsieur CISSE Lassana et de badauds sur les lieux, l'empêche d'accomplir sa mission ;

Elle sollicite le déguerpissement de monsieur CISSE Lassana et des occupants du site et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par acte de résistance constaté à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Monsieur CISSE Lassina qui a eu connaissance de la présente procédure n'a fait valoir aucun argument ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a ordonné le déguerpissement de monsieur CISSE Lassana et des personnes installées de son chef sur le site, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 francs par jour de retard, aux motifs qu'ils ont investi le site et procèdent à la vente des lots alors qu'ils sont sans droit ni titre et que cette attitude contraire à la loi, constitue une voie de fait qu'il convient de faire cesser ;

En cause d'appel, monsieur CISSE Lassana expose que suivant un protocole d'accord en date du 12 avril 2016, la chefferie du village de Petit Bassam lui a confié les travaux de lotissement, de viabilisation et d'ouverture des voies de la parcelle de terrain d'une superficie de 32 hectares sise à Anani dans la commune de Port-Bouet dénommé CISSE DE LA PAIX ;

Il signale que dans le cadre de l'exécution de cette mission, il a conclu avec la société UNIVISION, une convention de partenariat en date du 26 mai 2017 et après exécution de leurs obligations respectives, le plan de redressement du lotissement a été approuvé à la date du 17 octobre par le Ministère de la Construction ;

Il précise qu'ils ont à la date du 04 janvier 2018, conclu un protocole d'accord par laquelle, la société UNIVISION, au titre de

sa rémunération a reçu 40 lots matérialisés par la délivrance des attestations d'attribution villageoises afférentes à ces lots ;

Il ajoute que toutes les partie intervenues dans le lotissement, notamment le village de Petit Bassam, ont reçu leurs lots ;

Il fait savoir que la chefferie avec à sa tête le chef de village de Petit Bassam ne reconnaît pas avoir donné mandat à la société UNIVISION et à son gérant monsieur KOUADO Konan Frédéric ;

Il soutient que le prétendu mandat que ladite société, dit avoir reçu du chef du village à l'effet de gérer le site est contestable et ne saurait lui conférer des droits sur les parcelles régulièrement acquis par leurs propriétaires ;

Il relève qu'en ordonnant le déguerpissement dans cette procédure qui n'est absolument pas évidente, le juge des référés préjudicie au droit et intérêts des propriétaires des lots concernés ;

Il sollicite l'infirmeration de la décision attaquée ;

En réplique, la société UNIVISION soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel de monsieur CISSE Lassana intervenu en violation des dispositions des articles 228 et 168 du code de procédure civile et pour cause de nullité de l'acte d'appel ;

Elle explique s'agissant de la violation de l'article 228 que ledit article dispose que le délai pour relever appel d'une ordonnance de référés est de 08 jours et que monsieur CISSE Lassana à qui l'ordonnance attaquée a été signifiée le 27 août 2018 n'en a relevé appel qu'à la date du 26 novembre 2018, de sorte que son appel intervenu hors délai est irrecevable conformément aux dispositions de l'article 168 du code de procédure civile ;

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'appel de monsieur CISSE Lassina en ce qu'il n'a respecté le délai d'ajournement prévu par l'article 228 du code de procédure civile qui est de 08 jours au moins sans pouvoir excéder 15 jours, puisque pour son appel relevé le 26 novembre 2018 il n'a ajourné l'audience qu'à la date du 04 décembre 2016 ;

Elle souligne que l'exploit d'huissier fait foi jusqu'à inscription de faux et qu'il appartient à celui qui critique l'acte de faire la preuve du faux ;

Elle plaide en outre la nullité de l'acte d'appel pour violation de l'article 251 du code de procédure civile ;

Répliquant sur l'irrecevabilité de l'appel soulevée par la société UNIVISION SARL, monsieur CISSE Lassana soutient que l'exploit de signification produit par l'intimée a été établi pour les besoins de la présente cause ;

Il affirme n'avoir reçu signification de la décision attaquée et signale qu'il n'a pu obtenir cette décision que pas ses propres diligences de sorte que le délai de huit jours prévu par l'article 228 visé n'a pu courir à son encontre ;

Il conclut que l'exploit de signification est un faux et sollicite de la Cour, l'autorisation de prouver le faux conformément aux dispositions de l'article 92 du code de procédure civile ;

Il demande également à la Cour de rejeter la nullité de l'exploit d'appel soulevée au motif que l'huissier, contrairement à ce qu'affirme la société UNIVISION SARL, s'est conformé aux dispositions de l'article 251 visés ;

Il précise que par confraternité, son conseil a informé son confrère de l'appel susmentionné par un exploit de dénonciation en date du 28 novembre 2018 ;

Il ajoute qu'en tout état de cause, la société UNIVISION ne peut demander la nullité de l'acte d'appel du 26 novembre 2018, aucune disposition en la matière ne prévoit une telle sanction et d'ailleurs, elle ne peut affirmer avoir subi un quelconque préjudice dans la mesure où elle a été informée de la date de l'audience et a même pu déposer des écritures pour la défense de ses intérêts ;

Il demande à la Cour de le recevoir en son appel et de débattre également de la cause au fond ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

avoir été relevé Considérant que la société UNIVISION SARL demande à la Cour de déclarer irrecevable l'appel de monsieur

CISSE Lassana intervenu le 26 novembre 2018 au motif qu'il est tardif pour plus de huit jours après le 27 août 2018, date de signification à personne de la décision attaquée et ce, en violation de l'article 228 du code de procédure civile ;

Que s'opposant à cette fin de non-recevoir monsieur CISSE Lassana soutient que l'exploit d'assignation a été établi pour les besoins de la cause ;

Il sollicite conformément à l'article 92 du code de procédure civile, l'autorisation de prouver le faux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 sus visé : « Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52. » ;

Qu'en l'espèce le faux s'il est établi déterminera la Cour sur la recevabilité de l'appel ;

Qu'il importe en application de l'article 93 du code de procédure civile, de faire droit à cette sollicitation de monsieur CISSE Lassana, d'ordonner le dépôt au greffe de céans de l'exploit de signification en date du 27 août 2018 et de procéder à une mise en état de la procédure relativement aux moyens invoqués ;

Sur les dépens

Considérant que l'instance suit son cours ;

Qu'il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en dernier ressort et sur le siège;

Sursoit à statuer ;

Avant dire droit,

Autorise monsieur CISSE Lassana à prouver le faux argué contre l'exploit de signification en date du 27 août 2018 ;

Ordonne le dépôt dudit exploit au greffe de la Cour ;

Commet pour procéder à cette mesure d'instruction, un conseiller de la 5ème chambre civile ;

Dit que la date pour l'audition des parties est fixée au jeudi 28 février 2019 à 10 heures ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 12 mars 2019 ;
Réserve les dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de
Céans les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



ERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



Maître KOUAKR. André
Greffier